

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRETE
n° 2017 DCAT/BEPE- 214 du 19 OCT. 2017

**recommandant la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution
atmosphérique à la société Smart France SAS à Hambach**

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L511-1, L512-20 et R.181-45.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 26 mars 2014 nommant M. Alain CARTON secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 Août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est - «ATMO Grand Est» ;

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-230 du 12 août 2002 modifié autorisant la société COMPACT CAR France SAS (désormais SMART France SAS) à exploiter une usine de montage automobile sur le territoire de la commune de Hambach ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du 7 septembre 2017 ;

Vu l'avis des membres du CODERST réuni en sa séance du 25 septembre 2017 ;

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

CONSIDERANT que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les installations exploitées par SMART France SAS sur le territoire de la commune de Hambach font parties des plus importants émetteurs de la région Grand Est de

composés organiques volatils (COV), précurseurs de l'ozone (en moyenne supérieure à 100 t/an de COV sur la période 2013-2015) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques composés organiques volatils (COV) et/ou d'oxydes d'azote, précurseurs de l'ozone, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les conditions de mise en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques au vu des modalités introduites par l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

A R R E T E

Article 1 : La société SMART France SAS, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de Hambach, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants suivants :

- ozone

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour le polluant ozone, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

Article 2 : Procédure d'alerte pour l'ozone

Article 2-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils (COV) et d'oxydes d'azote (NOx) dans l'air ambiant.

En cas de déclenchement du seuil d'alerte, dès le niveau 1 défini par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- stabiliser les procédés et/ou les installations afin de minimiser les rejets de composés organiques volatils (COV) et/ou d'oxydes d'azote (NOx),
- reporter les opérations de chargement/déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositifs de récupération des vapeurs ;
- reporter certaines opérations émettrices de COV et/ou de NOx tels que certains travaux de maintenance (travaux de peinture...), de dégazage de certaines installations, de chargement, déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositif de récupération de vapeur...
- reporter les opérations de nettoyage manuel ou mécanique utilisant des solvants ;
- ne pas utiliser d'outil d'entretien extérieur non électrique et de produit à base de solvant ;
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures qui suivent le déclenchement de l'alerte.

Dès l'atteinte du niveau 2 défini par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant poursuit les mesures déjà mises en œuvre, et met en œuvre les mesures suivantes :

- reporter le démarrage d'unité ou d'activité émettrice de COV et/ou de NOx à l'arrêt au moment du début de l'alerte ;

Article 2-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 2-3 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de composés organiques volatils et/ou d'oxydes d'azote évitées.

Article 2-4 – Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative:

1° par les pétitionnaires aux exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les mentionnés aux 1° et 2° »

Article 4 : Informations des tiers

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Hambach et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune susvisée.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Hambach et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les inspecteurs des installations classées, le directeur de la société Smart France SAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, à Monsieur le Maire d'Hambach ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de Sarreguemines.

Fait à Metz, le 19 OCT. 2017
Le Secrétaire Général,
Préfet par intérim


Alain CARTON